Les tribuns de la radio

Échos de la crise d'Oka

sous la direction de

Florian Sauvageau
Pierre Trudel
Marie-Hélène Lavoie

Centre d'études sur les médias

1995
Institut québécois de recherche sur la culture

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Les tribuns de la radio. Échos de la crise d'Oka

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 2-89224-246-0

1. Tribunes téléphoniques. 2. Radio – Québec (Province) – Émissions-débats. 2. Québec (Province) – Histoire – 1990 (Crise autochtone) – Opinion publique. 4. Indiens, Attitudes envers les – Québec (Province). 5. Mohawk (Indiens) – Opinion publique. 6. Stations de radio indiennes d'Amérique – Québec (Province). I. Sauvageau, Florian. II. Trudel, Pierre. III. Lavoie, Marie-Hélène. IV. Institut québécois de recherche sur la culture.

PN1991.8.T35174 1995 384.54'43'09714 C95-940378-7

Le 1er janvier 1994, l'Institut québécois de recherche sur la culture est devenu, en vertu de la loi 109, le huitième Centre de recherche de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS-Culture et Société).

Conception graphique de la couverture: Norman Dupuis

ISBN 2-89224-246-0

Dépôt légal, 1995 • Bibliothèque nationale du Québec

© Tous droits réservés

Institut québécois de recherche sur la culture
14, rue Haldimand, Québec (Québec) G1R 4N4
Téléphone: (418) 694-6400 • Télécopieur: (418) 694-6425

Distribution de livre UNIVERS
845, rue Marie-Victorin, Saint-Nicolas (Québec) G0S 3L0
Tél.: (418) 831-7474 ou 1-800-859-7474 • Télécopieur: (418) 831-4021

Le cadre réglementaire des tribunes téléphoniques

Pierre Trudel

Les tribunes téléphoniques apparaissent, avec les émissions de télévision de style «studio ouvert», comme le principal vecteur de l'accès du public aux forums publics que constituent aujourd'hui la radio et la télévision. Comme on a pu le constater à la lecture de cet ouvrage, c'est d'un accès contrôlé qu'il s'agit. Ceux qui, au nom de diverses motivations, décident d'y prendre part sont encadrés dans un déroulement réglé en fonction des impératifs qui tiennent souvent bien plus des nécessités du spectacle que du souci d'informer le public.

Pourtant, ce sont les inquiétudes autour de la qualité des informations diffusées au public à l'occasion des émissions de tribunes téléphoniques qui soulèvent traditionnellement le plus de préoccupations. Il y a un hiatus fondamental entre les finalités préconisées par le cadre réglementaire mis en place pour ce type d'émissions et les impératifs des diffuseurs pour qui ces émissions se présentent souvent comme des spectacles radiophoniques au cours desquels les tensions qui se manifestent dans la société doivent pouvoir être exposées, si possible de la manière la plus susceptible de maximiser les recettes.

Pour cerner aussi bien les enjeux réglementaires que le cadre actuel régissant le déroulement des tribunes téléphoniques, il convient de procéder en cinq temps. Après le rappel des principes qui figurent dans la *Loi sur la radiodiffusion* pour baliser ce type de programmation, nous ferons un retour sur les principales étapes du développement de la politique du CRTC à cet égard, nous passerons en revue le projet de lignes directrices que le CRTC a mis de l'avant en 1988. Ensuite, nous jetterons un coup d'oeil sur l'activité réglementaire du CRTC lors des événements de l'été 1990 avant de conclure par certains constats sur les approches réglementaires les plus pertinentes à l'égard des tribunes téléphoniques.

Le fil conducteur qui devrait guider la recherche du meilleur encadrement réglementaire est celui qui permet de réaliser un équilibre entre les valeurs les plus souvent invoquées pour réclamer la mise en place de balises et la nécessité de préserver la liberté de discussion dans une société démocratique. L'analyse des dimensions juridiques d'un phénomène comme les tribunes téléphoniques suppose donc, au premier chef, d'identifier ces rationalités au nom desquelles l'on pourra voir émerger des demandes afin d'en encadrer certains aspects. Ces demandes concernent un ensemble de motifs susceptibles de légitimer des limites à la liberté d'expression. Pour dégager les traits que devrait posséder l'encadrement d'une telle activité d'expression et de création, il faut tenir compte de la suprématie de la liberté d'expression. Il faut trouver les moyens de concilier les valeurs liées à la liberté d'expression et celles qui se rattachent à la protection d'autres valeurs importantes pour la société.

C'est presque toujours à l'occasion des crises que se raniment les débats sur les tribunes téléphoniques et que revient l'inévitable question de savoir si celles-ci «vont trop loin» et s'il n'y aurait pas lieu de les encadrer d'une réglementation plus stricte. Les énoncés du CRTC qui portent sur ce type d'émissions ont presque tous été rendus à la suite d'incidents qui se sont déroulés au cours de l'une ou l'autre des crises politiques ayant ponctué l'histoire des trente dernières années.

Les excès que l'on relève dans les tribunes téléphoniques ne résultent généralement pas des interventions des simples citoyens qui y participent. C'est bien davantage des travers des animateurs dont on se plaint et qui incitent certains à réclamer un encadrement plus serré pour ce type d'émissions. Au mieux, les membres du public qui appellent à une tribune téléphonique deviennent les faire-valoir des animateurs qui demeurent continuellement maîtres du jeu. Le fait que les participants aux tribunes

téléphoniques ne puissent se parer de quelque expertise ou autorité reconnue contribue à les confiner à ce rôle quelque peu ingrat du faire-valoir ne maîtrisant aucun des leviers présidant au déroulement de ce que l'on présente parfois comme un débat.

En somme, la revendication la plus constante que l'on formule à l'égard des tribunes téléphoniques, c'est qu'elles soient de véritables forums d'information. On souhaite qu'elles soient de véritables occasions de discussions éclairées sur des questions qui préoccupent le public, un débat informé sur des questions qui soulèvent des passions. C'est une quête en faveur de l'accroissement de la qualité du traitement des questions d'actualité qui fonde le plus souvent les débats sur les tribunes téléphoniques.

Les revendications qui se manifestent à l'égard des tribunes téléphoniques doivent s'articuler avec la liberté reconnue aux diffuseurs de choisir les sujets traités et la façon de les traiter. Mais une telle liberté doit s'exercer en conformité avec les principes énoncés par le Parlement dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

LES PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA *LOI SUR LA RADIODIFFUSION*

Le Parlement a confié au CRTC dans la *Loi sur la radiodiffusion* un ensemble considérable de pouvoirs lui permettant d'intervenir, au moyen de plusieurs techniques de réglementation adaptées au contexte essentiellement changeant et immatériel de la création radiophonique et télévisuelle. La *Loi sur la radiodiffusion* énonce des principes généraux et habilite le gouvernement, et surtout le CRTC, à mettre en oeuvre les principes et objectifs de la politique canadienne de la radiodiffusion. Elle attribue au gouvernement et au CRTC[1], les pouvoirs nécessaires à la surveillance et à la réglementation des entreprises de radiodiffusion[2] de façon à mettre en oeuvre cette politique de radiodiffusion[3]. Au nombre des principes énoncés par le Parlement, certains sont particulièrement pertinents à la question des tribunes téléphoniques. On peut lire à l'article 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* que:

> [...]
>
> b) le système canadien de radiodiffusion [...] utilise des fréquences qui sont du domaine public. [...]
>
> d) le système canadien de radiodiffusion devrait:

[...]

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts et refléter la condition et les aspirations des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones [...]

g) la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité;

h) les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité de leurs émissions;

i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois:

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit.

[...]

(iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent.

On a fait état du caractère déclamatoire de cette partie de la *Loi sur la radiodiffusion,* qui énonce les principes et objectifs sous-tendant la réglementation du système canadien de radiodiffusion, et des difficultés d'application qui peuvent en résulter[4]. Le caractère rhétorique d'un telle disposition proclamant la nécessité de favoriser le bien et de combattre le mal ne doit pas nous faire mésestimer son rôle crucial dans la détermination de l'ampleur des mesures susceptibles d'être prises afin de répondre aux inquiétudes résultant de tel ou tel type de contenu radiophonique ou télévisuel[5].

On trouve assez peu de prescriptions dans la *Loi sur la radiodiffusion:* elle contient surtout des habilitations. La loi ne prescrit pas elle-même les obligations des radiodiffuseurs, elle se borne à conférer au CRTC un ensemble considérable de pouvoirs et de prérogatives par lesquels il se

trouve investi du rôle de déterminer et de préciser ce que peuvent ou ne peuvent faire les diffuseurs. Le gouvernement se voit, pour sa part, conférer le pouvoir de donner des instructions au CRTC[6] tandis que ce dernier se voit accorder les pouvoirs de faire des règlements[7], d'énoncer les conditions auxquelles sera soumis tout titulaire de licence d'exploitation d'entreprise de radio ou de télévision[8]. Le CRTC possède également des pouvoirs d'enquête et celui d'émettre des ordonnances[9].

Le recours à l'un ou l'autre de ces outils d'intervention ou à un dosage de mesures impératives et d'incitations permet au Conseil de réglementer de façon nuancée en tenant compte de la nature fluctuante des réalités sur lesquelles il cherche à intervenir. Les décisions du CRTC afin de mettre en oeuvre les principes de la politique de radiodiffusion adoptée par le Parlement peuvent en effet s'exprimer par plusieurs techniques. Nous appelons «techniques de réglementation» les divers moyens utilisés par ceux qui veulent imposer des normes de conduite à ceux qui prennent part à une activité.

C'est en adoptant l'une ou l'autre ou une combinaison de techniques de réglementation que les instances chargées de mettre au point les politiques parviennent à définir et à prévoir les modes d'articulation entre les droits, les obligations et les intérêts des diverses parties impliquées dans la circulation de l'information. Le recours à certaines techniques de réglementation peut être plus ou moins indiqué, notamment en raison de la nécessité de prévoir des règles qui sont compatibles avec les libertés et droits fondamentaux de l'information. La question de savoir si la réglementation des tribunes téléphoniques est une bonne ou une mauvaise chose est une question mal posée. Toute activité humaine est l'objet d'un certain degré de réglementation, les activités de radiodiffusion sont réglementées partout dans le monde d'une manière qui leur est spécifique. La question importante est plutôt celle des techniques de réglementation les plus appropriées aux caractéristiques de cette activité de communication.

À l'égard des tribunes téléphoniques, le CRTC a choisi une approche souple, laissant de côté l'approche fondée sur un texte réglementaire spécifique. Il s'est principalement attaché à expliciter la portée des principes généraux de la *Loi sur la radiodiffusion* à l'égard de ce type de programmes.

Le *Règlement de 1986 sur la radio*[10] interdit de diffuser la totalité ou une partie d'une interview ou d'une conversation téléphonique avec une personne sans son consentement écrit ou oral, à moins que celle-ci ait

téléphoné à la station pour participer à une émission. C'est actuellement l'unique règle impérative d'application générale concernant les tribunes téléphoniques.

Au nombre des principes généraux pertinents aux question soulevées par les tribunes téléphoniques, il y a l'article 3(1)g) de la *Loi sur la radiodiffusion* qui déclare que «la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité[11]». Le principe s'attache à la programmation de chaque radiodiffuseur. D'autre part, l'article 3(1)i)(i) énonce que la programmation offerte par le système devrait «être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit». Le sous-paragraphe (iv) de l'article 3(1)i) prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion doit «dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent».

Ces objectifs d'équilibre[12] dans la programmation peuvent se réaliser de diverses façons. On peut, en effet, déduire du principe que c'est dans la programmation de chaque radiodiffuseur que devrait se retrouver ces occasions offertes au public de prendre connaissance d'opinions divergentes. Ou encore, on peut penser que l'équilibre est une notion renvoyant au système de radiodiffusion dans son ensemble et qu'il suffit que ce dernier soit organisé et réglementé en vue d'assurer une possibilité raisonnable d'exprimer des opinions différentes. Évidemment, on peut aussi considérer que c'est en faisant en sorte que chaque radiodiffuseur respecte, dans sa programmation, ce principe d'équilibre, que celui-ci se trouvera respecté dans l'ensemble du système. C'est cette façon de voir que le CRTC a traditionnellement retenue.

DES INQUIÉTUDES QUI REMONTENT AUX ANNÉES 1960

Les problèmes posés par les tribunes téléphoniques ont été soulevés périodiquement au cours des années. Dès 1965, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion (BGR) tenait une audience publique sur le sujet[13]. Quelques mois plus tôt, il avait publié des lignes de conduite, aujourd'hui considérées comme désuètes, sur les sujets sexuels aux émissions de lignes ouvertes[14]. L'audience de 1965 avait été convoquée afin de discuter de la politique appropriée sur ces questions. Elle ne fut pas suivie de la publi-

cation d'un énoncé de politique du BGR. Ce n'est qu'en 1988 que le CRTC a publié un énoncé général au sujet des tribunes téléphoniques.

Dans sa décision du 23 août 1976 renouvelant la licence de Radio NW de New Westminster, le CRTC déclare:

> Même si le Conseil encourage fortement la diffusion d'émissions qui traitent de questions d'intérêt communautaire, il est préoccupé par les dangers qui, selon lui, sont inhérents aux émissions de tribune téléphonique de nature investigatrice. Le reportage investigateur nécessite l'utilisation de techniques professionnelles en vue de présenter un compte rendu d'un événement donné qui soit aussi juste et aussi exact que possible. Pour rassembler et présenter les faits d'une telle situation, il faut du temps, du soin ainsi que des aptitudes et des normes de reportage et de rédaction de haut niveau[15].

Le Conseil invoque le standard de haute qualité pour se guider dans l'élaboration des balises devant encadrer les tribunes téléphoniques. Or, la nature même de ces émissions pose des défis particuliers au radiodiffuseur soucieux de présenter des émissions d'information qui soient de qualité.

Dans la même décision, il constate que:

> Le style de ces émissions est souvent robuste, émotif et sujet à controverse et se distingue par des opinions d'une nature hautement personnelle. L'animateur de l'émission de tribune téléphonique estime qu'il doit traiter, chaque semaine, de plusieurs questions controversées de façon provocante et stimulante. Pour ce faire, il doit se fonder en grande partie sur des assertions qui ne sont ni vérifiées ni vérifiables par les personnes avec lesquelles il discute sur les ondes[16].

Préoccupé du fait que les émissions de tribunes téléphoniques fournissent très peu d'occasions d'atteindre des niveaux élevés de qualité dans le domaine du reportage investigateur, le Conseil indique que le radiodiffuseur qui s'avise de diffuser de telles émissions «a la tâche importante de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de supprimer toute erreur, négligence ou manque de conscience professionnelle qui pourrait nuire sérieusement aux particuliers et aux groupes de la communauté[17]». Ainsi, l'obligation de maintenir un niveau élevé de programmation ainsi que celle de fournir une occasion raisonnable et équilibrée d'exposer différents points de vue se retrouvent de façon particulière dans ce domaine.

Dans sa décision du 23 septembre 1976 renouvelant la licence de la station CKVL de Montréal[18], le Conseil note que l'entreprise a adopté un code interne de déontologie dont l'objet est d'améliorer les émissions de type tribune téléphonique. Ce code devait servir à guider les animateurs et autres employés participant à la réalisation de ce genre d'émissions. Le Conseil déclare suivre cette expérience avec beaucoup d'intérêt.

Comme on le voit, le CRTC aligne ses réflexions autour des principes énoncés par le Parlement dans la *Loi sur la radiodiffusion*. C'est un phénomène normal puisque c'est là que se trouvent les préceptes fondamentaux qui sont supposés présider au déroulement des activités de radiodiffusion au Canada. Voyons comment s'articulent certains de ces principes.

Aussi considérables que puissent être les pouvoirs du CRTC, celui-ci ne peut aller jusqu'à régenter tout ce qui se passe sur les ondes. L'article 2(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* affirme d'ailleurs explicitement la liberté éditoriale des radiodiffuseurs. Dans *National Indian Brotherhood* c. *Juneau (nº 3)*, le juge Walsh écrit que le but des dispositions de l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* «n'est pas de s'appliquer à chaque émission en particulier, mais à l'ensemble de la politique de la radiodiffusion[19]». À l'égard de l'article 3d) de la loi de 1968, dont la substance est reprise par les dispositions de la loi de 1991, le juge mentionne qu'il s'agit d'un article:

> [...] prévoyant que la programmation doit être variée et compréhensive, qu'elle doit fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et qu'elle doit être de haute qualité, et utiliser des ressources canadiennes créatrices et autres. Ici encore, il est évident que c'est la programmation en général qui est en cause et non une émission particulière, et qu'en tout cas, comme on l'a déjà dit, la seule sanction prévue est l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement de la licence si une émission ne se conforme pas à ce règlement[20].

La *Loi sur la radiodiffusion* vise la programmation dans son ensemble et n'autorise pas l'intervention punitive du CRTC à propos d'une émission déterminée. Les décisions à l'égard des émissions particulières demeurent du domaine de la discrétion éditoriale du radiodiffuseur. En pratique cependant, l'organisme de réglementation n'a d'autre choix que d'intervenir au sujet d'émissions en particulier. Le processus au cours duquel son attention est attirée sur les décisions éditoriales, soit les plaintes du public, l'y pousse. Le principe de l'équilibre doit évidemment se matérialiser dans

le concret d'une programmation déterminée. C'est pourquoi le Conseil se penche, de temps à autre, sur les décisions éditoriales prises au sujet d'une émission en particulier ou de plusieurs émissions. Il s'y penche une fois que celles-ci ont eu lieu, non pas afin de censurer les propos qui ont pu y être tenus, mais plutôt pour vérifier si le radiodiffuseur a exercé sa discrétion éditoriale dans le respect des principes définis par le Parlement sur les qualités que devrait posséder la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne. Là résident les balises de l'intervention du Conseil en matière de programmation. C'est un contrôle *a posteriori* ne visant pas tant des objectifs de répression qu'un souci de promouvoir un meilleur équilibre, une meilleure qualité dans le traitement des matières difficiles.

Ces balises ont été explicitées par le Conseil à la faveur de certaines affaires concernant le traitement des matières controversées à propos desquelles il a été amené à enquêter. Elles concernent l'équilibre dans le traitement de la controverse et la qualité du traitement des matières d'intérêt public.

Le 22 octobre 1967, le réseau anglais de Radio-Canada présentait une émission traitant de la pollution dans la région de Dunville–Port Mainland, non loin de Hamilton en Ontario. Le documentaire traitait des émanations de fluor provoquées par l'usine de la Electric Reduction Co. L'émission démontrait que ces émanations de fluor étaient à l'origine de la mort de centaines de bêtes à cornes, avaient ruiné les récoltes et mettaient des vies humaines en danger. Le ton employé ainsi que le contenu de l'émission déclenchèrent de vives discussions. Le CRTC entreprit d'enquêter sur la façon dont la Société Radio-Canada avait assumé son rôle lors de la préparation et la diffusion de l'émission *Air of Death*. Le Comité du Conseil chargé de mener l'enquête a exprimé ses conclusions de portée générale sous forme «d'observations» ayant trait à plusieurs aspects majeurs du traitement de l'information à la radio et à la télévision[21].

Dans son rapport, on peut lire que le CRTC n'interprète pas les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* concernant l'équilibre «comme étant une directive pour que chaque émission décrive impérativement tous les aspects d'une question[22]». Ce qui importe, c'est que «dans l'ensemble de la programmation, les questions sujettes à controverse soient traitées de façon loyale». Le Comité n'envisage pas non plus le principe de l'équilibre comme emportant l'obligation de consacrer une attention égale à toutes les opinions qui sont contraires à celle qui est défendue dans une

émission donnée. Ce qui importe pour le Comité, c'est que la controverse relative à l'existence ou à la gravité d'un problème soit traitée de façon claire et loyale et que le problème soit identifié de façon manifeste comme prêtant à controverse, si tel est le cas.

Lors du renouvellement du permis de la station *Vancouver Co-Ópe-rative Radio* en 1988, une plainte relative à la programmation équilibrée a été présentée[23]. Le plaignant déplorait le traitement réservé à la communauté juive dans une émission hebdomadaire présentée à cette station. Cette dernière soutenait que la responsabilité de l'équilibre dans la programmation incombait au système de radiodiffusion dans son ensemble et non à chaque station et qu'en présentant une perspective différente des autres services d'émissions offerts par d'autres stations dans sa zone de marché, elle contribuait à l'équilibre du système de radiodiffusion. À l'encontre de cette prétention, le Conseil réitère sa position «qu'il appartient à chaque station et non pas seulement au système de la radiodiffusion dans l'ensemble, de respecter l'exigence de [...] la Loi d'offrir une possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public[24]». Cette obligation existe chaque fois qu'une question présentée préoccupe le public et non seulement lorsque la titulaire reçoit une plainte. Dans ce dernier cas, la station doit faire une offre véritable et raisonnable de temps d'antenne au plaignant pour y présenter un autre point de vue; si le plaignant refuse l'offre et que la question en jeu préoccupe le public, l'obligation à l'égard de l'équilibre subsiste et la station doit trouver un autre moyen de l'offrir, en cherchant par exemple des groupes ou des personnes en mesure de fournir une perspective différente de celle déjà présentée[25].

Le standard de programmation de haute qualité[26] prend une importance considérable dans le domaine de la programmation du type des tribunes téléphoniques. Dans son *Avis concernant une plainte faite par la Media Watch à l'égard de CKVU Television, Vancouver C.-B.*[27], le CRTC affirmait que «le droit à la liberté d'expression sur les ondes publiques ne peut pas l'emporter sur le droit du public de recevoir des émissions radiodiffusées de haute qualité, libres de commentaires dévalorisants ou d'incitation à la violence envers tout groupe identifiable». Le Conseil blâmait la station de télévision pour avoir laissé un éditorialiste déclarer qu'il souhaitait que les membres d'un groupe féministe de surveillance des activités des médias puissent, en cas de guerre, «être violées par les Russes[28]».

Pour déterminer si un radiodiffuseur s'est acquitté de ses responsabilités en matière de programmation de qualité, il faut tenir compte des circonstances de chaque cas, y compris du contexte dans lequel s'inscrit l'émission, et:

> [...] de la mesure dans laquelle le radiodiffuseur a eu l'occasion de déterminer, avant la mise en ondes de l'émission, si une déclaration méritait d'être présentée ou non et, s'il n'a pas eu cette occasion, du fait que le radiodiffuseur ait été disposé ou pas à assumer la responsabilité d'une déclaration présentée qui n'a pas satisfait à des normes acceptables de radiodiffusion et à s'en excuser.

Dans cette affaire, le Conseil affirmait aussi que:

> [...] les radiodiffuseurs sont loin de s'acquitter de leurs responsabilités et de respecter les normes élevées de programmation requises lorsque la fréquence qui leur a été confiée est utilisée, non pas pour faire une critique des activités d'un groupe en particulier, mais pour promouvoir de la violence sexuelle à l'égard de ses membres[29].

Dans son avis public du 1er septembre 1987, *Plaintes du Centre autochtone régional de Niagara, du Centre d'accueil autochtone de Fort Erie et de la Bande indienne de Peguis contre la CJRN 710 Inc., Niagara Falls (Ontario), au sujet de l'émission The John Michael Talk Show*[30], le CRTC, tout en invoquant le règlement prohibant les propos haineux à l'égard d'un groupe identifiable, s'en tient à prononcer un blâme contre la station CJRN de Niagara Falls, à la suite de plaintes formulées après qu'un animateur eut prononcé en ondes des paroles très dures à l'égard des autochtones[31].

Rejetant les explications de la station et déclarant insuffisante l'offre de la station de mettre du temps d'antenne à la disposition de représentants autochtones afin qu'ils viennent discuter de leurs préoccupations, le Conseil juge inacceptables les «généralisations désobligeantes» exprimées par l'animateur. Il ajoute:

> En orientant comme il l'a fait la discussion sur le sujet, M. Michael a anéanti toute possibilité de débat raisonnable sur une importante question d'intérêt public. Au contraire, l'exercice qu'il a activement stimulé en était un de stéréotype négatif, de dénigrement et de ridicule dont l'effet nettement prévisible était de favoriser les préjugés raciaux et la malveillance à l'égard des autochtones du Canada[32].

Le Conseil ajoute que cela était une «utilisation déraisonnable et regrettable des ondes publiques[33]» pour laquelle il blâme la titulaire de

licence. Par leur portée et leur ton, de tels propos ne peuvent, selon le Conseil, être considérés comme étant sans conséquence. La notion de propos offensants qui, mis dans leur contexte, risquent d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris, renvoie donc à la fois au sens objectif des mots, au ton ainsi qu'au contexte dans lequel ils ont été prononcés.

L'avis public du 28 juin 1984[34] faisait suite à des plaintes formulées contre la station de radio CFCF de Montréal. Il portait sur l'utilisation d'un sondage téléphonique (Instapoll) dans lequel les auditeurs étaient invités à dire, en appelant à la station, s'ils partageaient les motifs ayant poussé le caporal Denis Lortie à se livrer à une fusillade meurtrière à l'Assemblée nationale, le 8 mai 1984. C'est en soulignant les lacunes de ce type de sondage, dont la méthodologie est notoirement incomplète, que le CRTC conclut que le standard de haute qualité n'avait pas été respecté. Le Conseil écrit à cet égard que «demander aux auditeurs de répondre par un «oui» ou un «non» peut être acceptable ou, à tout le moins, inoffensif si la question ne porte pas sur un élément vital de l'ordre public. Mais cet exercice est inopportun et même dangereux lorsqu'il s'agit d'une question fondamentale[35]». En outre, dans ce cas, on ne pouvait détecter le nombre d'appels en provenance d'un même auditeur. Certains éléments contextuels ont aussi été mentionnés, soit le manque de considération pour les proches des victimes et l'éventuelle possibilité d'encourager les gens à exprimer des sentiments extrêmes suite à de tels événements. C'est pourquoi le Conseil conclut qu'en réalisant et en diffusant un tel sondage, la station avait manqué à ses obligations de maintenir un standard de haute qualité dans sa programmation[36].

Ainsi, à l'égard du traitement des matières controversées, la notion de haute qualité est un standard guidant l'appréciation qui peut être faite des décisions des radiodiffuseurs en matière de programmation. La notion de haute qualité, pas plus que celle de l'équilibre, n'est appliquée comme un principe limitant le champ de la créativité des radiodiffuseurs. C'est plutôt un paramètre à l'aide duquel on jugera *a posteriori* des décisions prises par une entreprise.

LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES TRIBUNES TÉLÉPHONIQUES DE 1988

En réaction à une recrudescence des plaintes portées à l'égard de certaines stations diffusant des émissions de tribunes téléphoniques, le CRTC proposa, en 1988, un projet de lignes directrices sur les tribunes téléphoniques. Dans son avis public du 29 juillet 1988 intitulé *Projet de lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques*[37], le Conseil explique que:

> Les plaintes dont les tribunes téléphoniques ont fait l'objet sont la diffusion de propos jugés offensants fondés sur la race, la religion, l'origine ethnique, l'âge, le sexe ou la déficience physique ou mentale; l'incapacité de fournir une possibilité raisonnable et équilibrée au public d'exprimer des vues divergentes sur des questions l'intéressant; et l'incapacité de respecter les normes élevées d'émissions que les radiodiffuseurs devraient atteindre. Cette dernière préoccupation prend habituellement la forme d'attaques personnelles contre des particuliers ou des groupes, de sensationnalisme, de manque de préparation des émissions, de déclarations inexactes et de laisser-aller général dans le traitement de questions controversées[38].

C'est surtout à la compétence et au jugement des personnes chargées d'animer certaines tribunes téléphoniques que le Conseil semble attribuer la majeure partie des problèmes identifiés. Il relève en effet que:

> Le rôle de l'animateur est souvent un facteur déterminant de la qualité de ces émissions. Intimidation et injures des appelants, représailles contre ceux qui ont des points de vue divergents et des points de vue personnels biaisés comptent parmi les abus que certains animateurs ont commis[39].

Le mauvais choix d'invité ou de sujet a parfois donné lieu à des plaintes. Le Conseil a souvent mentionné que le recours à des spécialistes comme invités peut contribuer à donner un éclairage nouveau à un sujet ou à cerner clairement un point de vue particulier. Selon le Conseil, «un présentateur inattentif non documenté ou inexpérimenté peut donner lieu à des propos offensants ou à une incapacité de respecter les obligations d'équilibre et de normes élevées qu'exige la *Loi sur la radiodiffusion*[40]».

Lorsqu'on constate la tendance de plusieurs médias à se contenter de présenter les impressions et réactions des personnes directement impliquées dans les événements en guise d'analyse et d'explication, on mesure le décalage entre ces préceptes et certaines pratiques journalistiques

contemporaines souvent plus proches du souci de divertir que de celui d'éclairer réellement le public.

Dans son *Projet de lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques*, le Conseil rappelle les exigences relatives à la responsabilité des radiodiffuseurs et fait également état des principes de l'équilibre et de la haute qualité. Après avoir rappelé la teneur des dispositions réglementaires interdisant la diffusion de propos offensants, le Conseil met de l'avant un ensemble de lignes directrices sur les tribunes téléphoniques. Ces lignes directrices sont regroupées sous trois rubriques: les propos et le langage offensants, l'équilibre et la haute qualité.

Pour prévenir les propos et le langage offensants, le Conseil suggère:

1. La mise en place de mécanismes appropriés pour garantir le filtrage des appels.

2. La mise en place d'un système de diffusion en différé pour permettre la suppression de propos offensants ou autres dont la diffusion pourrait contrevenir aux règlements ou à la Loi.

3. En choisissant ses invités pour les tribunes téléphoniques, les titulaires devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser la possibilité de propos offensants, notamment en se familiarisant elles-mêmes avec les intentions des invités et en familiarisant ceux-ci avec les règlements à l'égard des propos offensants et en leur demandant de garantir qu'ils respectent le Règlement au cours de la diffusion.

4. Des précautions, semblables à celles qui s'appliquent aux invités, devraient être prises à l'égard des appelants qui participent à des tribunes téléphoniques, en particulier lorsqu'il s'agit d'un sujet explosif et controversé, le présentateur devrait prendre soin de prévenir les appelants possibles au début de l'émission et pendant son déroulement[41].

Afin de favoriser le respect des exigences en matière d'équilibre, le Conseil met de l'avant les trois lignes directrices suivantes:

1. Divers points de vue sur des questions d'intérêt public devraient être présentés. Comme à de nombreuses entreprises [sic], la tribune téléphonique est la seule émission au cours de laquelle des questions controversées sont abordées, les titulaires devraient veiller à ce que diverses perspectives sur des questions d'intérêt soient fournies durant l'émission ou la série d'émissions traitant d'un sujet particulier. Une bonne préparation de l'émission est alors essentielle et devrait inclure la consultation de personnes-ressources ou la présence de spécialistes pour représenter tous les aspects

d'une question particulière pour compléter les vues des appelants qui téléphonent à l'entreprise de leur propre chef.

2. Un débat dynamique constitue certes un élément important des tribunes téléphoniques, mais les présentateurs ne devraient pas être plus critiques ou plus exigeants envers des personnes ayant un point de vue qu'avec celles qui en ont un autre, pas plus que certains points de vue devraient être supprimés.

3. On doit prendre soin d'empêcher une prise de contrôle des émissions par des groupes organisés d'appelants pour que l'émission devienne le moyen d'expression d'une présentation organisée d'un point de vue[42].

Au plan des exigences découlant de l'impératif de haute qualité, le Conseil met de l'avant cinq lignes directrices. Ce sont les suivantes:

1. Les animateurs devraient soit éviter les sujets controversés dans lesquels eux-mêmes ou leurs invités ont un intérêt personnel soit préciser cet intérêt et le conflit possible au cours de l'émission. Dans un tel cas, on doit tenir compte des exigences en matière d'équilibre.

2. Tous les participants devraient être traités de façon juste et avec courtoisie. Ce traitement devrait permettre de garantir la participation de gens ayant des opinions et des origines diverses. Les animateurs ont le droit et la responsabilité de mettre en doute les vues des appelants et des invités. Toutefois, les participants ne devraient être ni harcelés, ni insultés, ni ridiculisés par l'animateur.

3. Le titulaire d'une licence devrait établir des procédures de vérification de l'exactitude des faits, que ce soit par document de référence ou en communiquant avec des personnes en mesure de commenter avec précision les faits débattus par les appelants. On encourage le recours à des spécialistes invités.

4. Certaines tribunes téléphoniques donnent des conseils aux auditeurs. Les présentateurs et les invités de ces émissions doivent être conscients des limites de leur compétence et ne pas prodiguer des conseils dans des domaines qui sortent de leur champ de connaissances.

5. Les présentateurs d'émissions devraient éviter le sensationnalisme ou d'utiliser des émissions pour diriger des attaques personnelles[43].

La majorité des personnes et organismes ayant fait connaître au Conseil leur point de vue sur son projet de lignes directrices s'y opposèrent. On a fait valoir que les problèmes effectivement rencontrés étaient somme toute assez peu nombreux compte tenu du nombre d'heures d'émissions de tribunes téléphoniques, que les radiodiffuseurs diligents s'étaient déjà dotés de lignes directrices, que les associations de diffuseurs pouvaient fort

bien susciter une autodiscipline. Dans sa *Politique en matière de tribunes téléphoniques*[44] publiée en décembre 1988, le Conseil déclare qu'il n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire ou souhaitable d'imposer des lignes directrices sur les tribunes téléphoniques. Il annonce qu'il continuera à traiter les préoccupations à cet égard sur une base individuelle. Le Conseil encourage les diffuseurs à instituer des mesures pour garantir que leurs obligations soient remplies en tout temps.

Du même coup, le CRTC annonce qu'il entend exiger des titulaires de licence qui se sont montrées incapables de respecter les dispositions de la loi ou des règlements au chapitre des tribunes téléphoniques qu'elles élaborent elles-mêmes des lignes directrices appropriées ainsi que d'autres mécanismes de contrôle. Ces entreprises seront tenues de lui soumettre copie de leurs lignes directrices pour approbation. Lors des renouvellements, il étudiera l'efficacité des mesures et mécanismes mis en place par ces titulaires. Le jour de la publication de sa politique sur les tribunes téléphoniques, le CRTC exigeait de deux entreprises qu'elles déposent les lignes directrices dont elles devront s'être dotées pour encadrer cet aspect de leurs activités de programmation[45].

Dans sa décision du 20 août 1990 concernant la demande de renouvellement de la licence de *Les entreprises de radiodiffusion de la Capitale inc.*[46], le Conseil fait état de cinq situations spécifiques au sujet desquelles il conclut que la station de radio a clairement failli à son devoir découlant des exigences de haute qualité et d'équilibre. Convaincu que l'entreprise n'a pas la volonté de résoudre le problème posé à ce titre par les propos d'un de ses animateurs de tribunes téléphoniques (A. Arthur), le Conseil ne lui accorde qu'un renouvellement d'un an et assortit la licence de conditions spécialement rattachées à la tenue de tribunes téléphoniques. Au nombre de ces conditions, il y a celle de conserver l'enregistrement sur ruban témoin de toute la matière radiodiffusée sur les ondes de la station pour une période de six mois à compter de la date de diffusion. La station doit aussi informer le Conseil de tout jugement ou règlement résultant d'une poursuite en diffamation intentée contre la station ou son animateur à la suite de propos tenus par ce dernier sur les ondes de la station. Une condition d'obtention de la licence porte sur l'obligation de la station de respecter fidèlement les exigences de ses lignes directrices approuvées par le Conseil et d'en fournir copie à tout intéressé. Selon le Conseil, ces lignes directrices servent utilement à définir plus précisément la portée des exigences de haute qualité et d'équilibre. Afin d'assurer que ces lignes directrices aient leur pleine portée, le Conseil

exige en plus que la station lui soumette dans les soixante jours des lignes directrices modifiées prévoyant le traitement à accorder à toute personne dont il est question sur les ondes, qu'elle y soit présente ou absente. Enfin, le Conseil exige que la station fasse connaître à son auditoire l'existence et la teneur de ses lignes directrices. Pour ce faire, elle est tenue de diffuser quotidiennement sur les ondes des messages approuvés par le Conseil.

En août 1992, après avoir pris note des engagements de l'entreprise, le CRTC a décidé de supprimer ces conditions attachées à la licence de CHRC. Les engagements de la station étaient de respecter ses propres lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques, lesquelles mentionnent que:

> toute personne dont il est question sur les ondes, qu'elle soit présente ou qu'elle soit absente, doit être traitée par les intervenants et l'animateur avec les égards élémentaires qu'on doit accorder aux personnes dans une société libre et démocratique.

L'avenir nous dira si l'approche du Conseil sera suffisante. Des événements récents sont susceptibles de jeter d'autres doutes sur la compétence des dirigeants et animateurs de la station en cause[47]. La compétence pour administrer une station de radio ne se limite pas à la seule capacité de mettre en place une programmation susceptible d'attirer les auditeurs, elle suppose une aptitude à comprendre les exigences des lois encadrant l'activité dans laquelle on a choisi d'évoluer.

LES PLAINTES LORS DES ÉVÉNEMENTS DE L'ÉTÉ 1990

Dans le cadre de l'exercice de son rôle de surveillance des activités des stations de radio, le Conseil recueille des observations et s'occupe des plaintes dirigées contre les titulaires de licence par les membres du public. Ainsi, le Conseil a reçu au cours de l'année 1989-1990 un total de 5 552 plaintes relatives à la radiodiffusion[48], c'est-à-dire à l'un ou l'autre des divers éléments du système de radiodiffusion.

En principe, le Conseil répond à chaque commentaire ou plainte reçus; il ne traite cependant de façon formelle que les plaintes qui lui sont soumises par écrit. Si les questions en cause sont de son ressort, le Conseil pourra, dans le cas d'une plainte relative à la radiodiffusion, entreprendre au besoin une enquête ou, dans certains cas plus graves, convoquer la titulaire à une audience publique.

Le Conseil a comme politique de transmettre aux titulaires concernées les plaintes[49] qui lui sont acheminées, car ce sont elles qui assument la responsabilité de ce qui est diffusé par leur entreprise. Il y joint une directive priant la titulaire de répondre directement au plaignant, parce qu'il estime que les titulaires doivent être responsables face au public et mettre en oeuvre les moyens de régler les plaintes émanant de celui-ci à l'égard de leurs émissions.

Lors de la crise d'Oka, le Conseil a reçu un certain nombre de plaintes portant principalement sur des propos de l'animateur Gilles Proulx à CJMS.

Dans un certain nombre de plaintes, on accusait Gilles Proulx d'avoir, par ses propos incendiaires, incité certaines personnes à lapider des personnes âgées, femmes et enfants fuyant le village de Kahnawake en empruntant le pont Mercier alors occupé par une bande armée qui en bloquait l'accès aux Blancs. Après analyse, le CRTC rejette les prétentions des plaignants. Les motifs sont exposés dans une lettre du 9 novembre 1990 du secrétaire du CRTC, M. Allan Darling, adressée à Gaétan Lefebvre du «Comité contre l'autocensure et les pratiques non démocratiques», un groupe inconnu jusqu'alors. Le Conseil conclut qu'à l'exception peut-être d'un extrait, il n'y a pas matière à plainte[50]. Les raisons invoquées sont les suivantes:

> Premièrement, en ce qui touche l'exigence relative à la programmation de haute qualité et surtout la question de l'incitation à la violence, on ne peut pas affirmer que M. Proulx (ou tout autre annonceur de CJMS) a incité le public à prendre part à l'incident au cours duquel des personnes ont lancé des pierres le 28 août 1990; l'examen attentif de la bande de cette journée-là a été fait dans cet esprit. Les fois où M. Proulx a laissé entendre que les résidants de Châteauguay étaient peut-être justifiés de lancer des pierres, c'était un bon bout de temps après les faits.
>
> Il faut également noter que cet incident a commencé le 28 août 1990 au moins une heure et demie après la fin de l'émission de M. Proulx et s'est produit au moment où M. Paul Arcand était en ondes. La bande du 28 août 1990 a été examinée et CJMS a effectivement diffusé la «mise en garde» du «Comité solidarité Lasalle» demandant expressément aux résidants de s'éloigner des barricades de Lasalle. CJMS a interviewé le chef de cet organisme qui a fait la même déclaration. Par l'intermédiaire d'un journaliste sur les lieux, CJMS a annoncé qu'il se passait quelque chose à ce moment-là à Lasalle, de toute évidence un événement d'intérêt.
>
> La seule fois où M. Proulx a invité ses auditeurs à agir ou à faire quelque chose en particulier, c'est dans le cas suivant. Le 29 août 1990, comme il

> l'avait déjà fait dans une autre émission, M. Proulx a invité les résidants de Châteauguay à assister à une assemblée de la Commission scolaire [...].
>
> Monsieur Proulx a également pris soin de formuler toutes ses opinions de telle sorte qu'il était clair qu'il n'était pas entièrement contre la cause autochtone au Canada en général ni contre les Mohawks d'Oka et de Kahnawake. Ce qu'il désapprouvait vivement, c'était les gestes des Warriors et ces gestes étaient au centre de toutes ses observations et opinions. Partant, le Conseil ne peut pas conclure que les propos de M. Proulx visaient un groupe racial en particulier. [...]
>
> Quant à l'allégation concernant la partialité des propos de M. Proulx, il importe de souligner que les radiodiffuseurs ont le droit, grâce à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, d'avoir des opinions (y compris des opinions bien arrêtées) sur des questions d'intérêt public, pourvu que l'expression d'opinions divergentes sur ce genre de questions soit permise de manière raisonnable. À cet égard, d'après ce qui a été entendu sur les bandes fournies au Conseil, des tenants de diverses opinions, y compris des autochtones, ont exprimé des points de vue différents. En général, ce qui a été entendu durant l'émission de Gilles Proulx, c'était des propos de l'animateur et des différentes personnes qui l'ont appelé et ces personnes ont pu exprimer librement leur opinion sans être indûment interrompues[51].

Le Conseil a cependant identifié certains passages qu'il qualifie de problématiques. Il s'agit des propos prononcés à la suite de ceux d'un intervenant avec lequel M. Proulx était en désaccord et qui allaient comme suit:

> Ta gueule! Espèce d'écoeurant, de salopard! Petit fasciste de la gauche qui rejoint la droite tôt ou tard. Hypocrite! Tu oublies le rôle de cocufié. Hypocrite d"enculé. Petit François [sic] enculé.

Bien que trouvant acceptable, dans leur ensemble, les explications données par la station, le Conseil se dit d'avis que «certains des termes utilisés par monsieur Proulx sont particulièrement malheureux et n'ont pas leur place au niveau d'une programmation de haute qualité[52]».

Le CRTC exprime également un blâme à l'égard de propos de Gilles Proulx prononcés lors de l'émission du 29 août 1990 dans laquelle il parle «d'hypocrisie anglo-saxonne». Le Conseil conclut que l'animateur «proférait contre tout un groupe ethnoculturel clairement identifiable en contexte québécois et canadien une sévère accusation dont la teneur déroge évidemment et incontestablement à l'exigence de haute qualité de la Loi[53]».

Le Conseil fait une distinction avec les désaccords que M. Proulx est libre d'avoir et d'exprimer avec des personnes identifiables appartenant à la communauté anglophone. «Cependant, de là à accuser d'hypocrisie la communauté anglo-saxonne, même en présumant que Jack Todd et *The Gazette* aient pu en quelque sorte prétendre en être les porte-parole, il y a un pas tout à fait critique qui ne doit absolument pas être franchi.» Le Conseil avertit donc la station «qu'il ne saurait tolérer en ondes le genre de propos dont il est question ici et que toute récidive en ce sens pourrait l'amener à agir beaucoup plus sévèrement[54]».

On voit que dans les cas où il juge que les plaintes portent sur des préoccupations sérieuses, le Conseil n'hésite pas à lancer des semonces. L'action plus sévère que peut prendre le Conseil en de tels cas est de convoquer la station à une audience publique afin d'étudier comment la station envisageait ses obligations à l'occasion des événements visés. Les plaintes sont également versées au dossier de l'entreprise et peuvent être examinées lors du renouvellement de sa licence.

Le Conseil possède une grande marge de discrétion à l'égard de la tenue d'une audience publique sur une plainte. L'article 18(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* lui reconnaît une faculté de tenir une audience publique sur les plaintes et observations qui lui sont présentées «si le Conseil l'estime dans l'intérêt public». Il tiendra une audience dans les situations où il estime qu'une plainte soulève une question importante pour le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble.

QUE FAIRE?

Au type de préoccupations soulevées par les tribunes téléphoniques, on ne peut répondre par la mise en place d'un cadre réglementaire tatillon et rigide. L'impression que l'on peut parfois ressentir à l'effet que certains animateurs ignorent les préceptes énoncés par le CRTC à l'égard des discussions portant sur des questions d'intérêt public en amène certains à préconiser une approche plus stricte. Pourtant, on ne décrète pas la qualité: tout au plus, on peut mettre en place un ensemble ordonné d'incitations à l'amélioration du niveau de qualité dans le traitement de questions suscitant la controverse.

Il s'agit donc de savoir quelles sont les meilleures techniques de réglementation susceptibles d'engendrer le résultat recherché: soit un

accroissement de la qualité des émissions de tribunes téléphoniques. L'accroissement du niveau de qualité des tribunes téléphoniques résultera d'un ensemble cohérent de techniques de réglementation mettant à profit aussi bien les volontés qui existent chez les diffuseurs qu'un ensemble gradué et nuancé de mesures impératives dans les situations qui le justifient. Le CRTC, qui possède toutes les prérogatives pour agir en ce sens, a manifestement opté pour une telle approche à l'égard des tribunes téléphoniques.

La technique de réglementation utilisée par le Conseil afin d'assurer que les exigences d'équilibre et de haute qualité soient respectées en matière de tribunes téléphoniques repose essentiellement sur l'obligation faite à la station de se donner des lignes directrices. Les exigences découlant de ces lignes directrices seront ensuite intégrées aux conditions de licence de la station: ce qui a pour effet de leur conférer un caractère impératif. Cette approche n'est utilisée qu'à l'égard des stations qui font l'objet de plaintes sérieuses et fréquentes quant à leur façon de conduire les tribunes téléphoniques. En somme, on évite d'imposer à tous un cadre réglementaire destiné à contenir les abus d'un petit nombre.

Voilà sans doute l'approche la plus compatible avec les exigences de la liberté d'expression. La mise en place de mesures qui viendraient indiquer, de façon impérative, aux radiodiffuseurs comment conduire les émissions de tribunes téléphoniques s'accorderait sans doute fort mal de cette nécessité de trouver un point d'équilibre entre la qualité des émissions et la liberté éditoriale dans un contexte où cette liberté des diffuseurs est protégée par des textes constitutionnels.

NOTES

1. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a vu son statut modifié en 1975 lorsqu'il a acquis compétence à l'égard des entreprises de télécommunications relevant de la compétence fédérale. Voir: *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.R.C. 1985, c. C-22; voir aussi: Pierre Trudel et France Abran, *Droit de la radio et de la télévision*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 173 à 242; Donna Soble Kaufman, *Broadcasting Law in Canada Fairness in the Administrative Process*, Toronto, Carswell, 1987. Sur la structure et le fonctionnement du Conseil, voir: Marie-Philippe Bouchard, Michèle Gamache et Mireille Beaudet, *La réglementation des entreprises de radiodiffusion par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, Rapport préparé pour le Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion, Montréal, Centre de recherche en droit public, 1986, p. 11.
2. *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, art. 5.
3. La loi énonce également le statut du service public national de radiodiffusion, dont la responsabilité revient à la Société Radio-Canada. Voir: *Loi sur la radiodiffusion*, art. 35 et suiv.
4. Sheridan Scott, «The New Broadcasting Act: An Analysis», (1990-1991) 1 *Media and Communications Law Rev.*, 25, p. 43.
5. Voir: Pierre Trudel et France Abran, *Droit de la radio et de la télévision*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 264 et ss.
6. *Loi sur la radiodiffusion*, art. 26-30.
7. *Idem*, art. 10.
8. *Idem*, art.
9. *Idem*, art. 12.
10. *Règlement de 1986 sur la radio*, (1986) 120 *Gaz. Can.* II, 4192; modifié par (1988) 122 *Gaz. Can.* II, 4511; (1989) 123 *Gaz. Can.* II, 1924, art. 3e).
11. Sur cette question, voir: Pierre Trudel, «Le standard de programmation de haute qualité dans la législation sur la radio et la télévision», (1989), 34 *R. D. McGill*, p. 203.
12. Voir en général: Peter G. Cook, *The Concept of Balance in the Supervision and Regulation of Canadian Broadcasting: Public Issues and CRTC Policies*,

mémoire de maîtrise, Burnaby, Department of Communication, Simon Fraser University, 1982.

13. L'audience eut lieu du 15 au 17 juin 1965.
14. BGR, Circulaire nº 103, 27 mai 1964, *Sujets sexuels aux émissions de type ligne ouverte.*
15. CRTC, Décision 76-553, 23 août 1976, *Radio NW New Westminster (Colombie- Britannique)*, 2 R.T.C., p. 250.
16. *Idem.*
17. *Idem*, p. 251.
18. CRTC, Décision 76-681, 23 septembre 1976, *Radio Futura Ltée.*
19. [1971] C.F. 498, 513.
20. *Idem*, 514.
21. Ne sont évoqués ici que les principes se rattachant directement au traitement des questions controversées. Les principes mis de l'avant par le rapport sur l'émission *Air of Death* demeurent pertinents relativement à d'autres questions traitées ailleurs dans le présent ouvrage.
22. *Rapport du Comité spécial sur l'émission «Air of Death»,* CRTC, Avis public, 9 juillet 1970, dans Pierre Trudel, *Droit de l'information et de la communication, Notes et documents,* Montréal, Éditions Thémis, 1984 , p. 490.
23. CRTC, Décision 88-694, 29 septembre 1988, *Vancouver Co-Operative Radio.*
24. *Idem*, p. 6.
25. *Idem*, p. 7.
26. Voir: Sylvie Latour, *La fonction du standard de haute qualité dans la législation sur la radio et la télévision,* mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit, Université de Montréal, décembre 1991.
27. CRTC, Avis public 1983-187, 17 août 1983, 9 R.T.C. (Partie 2), p. 90.
28. *Idem*, p. 87.
29. *Idem*, p. 90.
30. CRTC, Avis public 1987-196, 1er septembre 1987.
31. *Idem*, p. 2 et 3. L'avis public rapporte que l'animateur avait qualifié les coutumes vestimentaires des Amérindiens et leurs chants traditionnels de «fatiguants, enfantins, et immatures dans tous les sens du terme». L'animateur avait aussi déclaré qu'ils choisissaient de vivre dans des conditions

sordides dans les réserves par paresse. À une autre occasion, il devait déclarer, toujours à propos des autochtones: «ce que ces gens oublient, et c'est ce qui m'*agace*, c'est qu'ils croient que le monde tourne autour de leur pénis, et ce n'est pas le cas».

32. *Idem*, p. 5 et 6.
33. *Idem*, p. 6.
34. CRTC, Avis public 1984-159, 28 juin 1984, *Radiodiffusion controversée – Plaintes formulées contre la station CFCF de Montréal*, p. 3.
35. *Idem*, p. 6.
36. Le CRTC a toutefois reconnu, à titre de circonstances atténuantes, que la station avait admis son erreur et s'était excusée.
37. CRTC, Avis public 1988-121, 29 juillet 1988, *Projet de lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques.*
38. *Idem*, p. 2.
39. *Idem*, p. 2 et 3.
40. *Idem*, p. 3.
41. *Idem*, p. 9 et 10.
42. *Idem*, p. 10 et 11.
43. *Idem*, p. 11 et 12.
44. CRTC, Avis public 1988-213, 23 décembre 1988, *Politique en matière de tribunes téléphoniques.*
45. CRTC, Décision 88-887, 23 décembre 1988, *CJRN 710 Inc.*; CRTC, Décision 88-888, 23 décembre 1988, *Les entreprises de radiodiffusion de la Capitale inc.*
46. CRTC, Décision 90-772, 20 août 1990, *Les entreprises de radiodiffusion de la Capitale inc.* Voir: Jean-Philippe Mikus, «Y a-t-il un martyr derrière ce micro?: la décision CHRC-Québec et le contrôle des tribunes téléphoniques», (1991), 25, *Revue juridique Thémis*, 165-191.
47. Voir: Martine Turenne, «'J'irai cracher sur votre tombe!' La tribune téléphonique d'André Arthur patauge dans l'indécence», *Le Devoir*, 16 septembre 1993, p. B-9. On rapporte dans cet article que l'animateur de la station CHRC a traité le ministre des Finances du Québec, atteint d'une grave maladie, d'«agonisant irresponsable» tandis que certains auditeurs ayant pris part à l'émission ont souhaité qu'il «crève au plus vite», certains allant même jusqu'à inviter la population à aller «cracher sur sa tombe». Nous sommes de ceux qui croient qu'il n'est pas acceptable de traiter ainsi un être humain dans une société libre et démocratique.

48. CRTC, *Rapport annuel 1989-1990,* Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1990, p. 35.
49. Sur le traitement des plaintes, voir l'étude de Liora Salter et Peter Anderson, *Responsive Broadcasting A Report on the Mechanism to Handle Complaints about the Content of Broadcast Programs,* Rapport préparé pour le ministère des Communications, 2 vols., Ottawa, 1985.
50. Lettre d'Allan J. Darling à Gaétan Lefebvre, 9 novembre 1990.
51. Idem.
52. Lettre d'Allan Darling à Michel Arpin le 5 février 1991.
53. Lettre d'Allan Darling à Michel Arpin, 11 février 1991.
54. *Idem.*